



CABINET DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
SERVICE DE LA POLICE GÉNÉRALE
ET DE LA PROTECTION PUBLIQUE

ARRÊTÉ
TRANQUILLITE PUBLIQUE - PETARDS

ARRETE

n°2

Nous, Maire de la Ville de Wattrelos,

Vu l'article L 131.2 du Code des Communes ;

Vu l'article 101.1 du Règlement Sanitaire Départemental sur l'interdiction de certains bruits gênants, aux termes duquel l'usage de pétards et d'artifices est interdit sur les lieux accessibles au public, et l'article 101.2 dudit règlement permettant à l'autorité locale d'y déroger lors de circonstances particulières telles que fêtes et réjouissances publiques

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n°495 du 18 Septembre 1963 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 Décembre 1953 ;

Vu la circulaire de Monsieur le Préfet délégué pour la police du 7 Août 1981 ;

Vu l'arrêté du 25 Septembre 1987 relatif à l'acquisition et l'usage de pétards, fusées et autres pièces d'artifices ;

considérant que les incidents enregistrés, les dégâts constatés et plaintes reçues consécutivement à la dernière fête des Allumoirs imposent des mesures plus restrictives,

ARRÊTONS :

-4.OCT.1988
1^{er} BUREAU

Article 1er : Les pétards explosifs en présentation liée et ceux de plus de 7 millimètres de diamètre ne peuvent être vendus à des mineurs de moins de 18 ans que s'ils sont accompagnés de leurs parents ou expressément autorisés par eux ou par écrit.

Article 2 : Les pétards non visés à l'article 1er, les fusées et autres pièces d'artifices ne peuvent d'être vendus à des mineurs de 14 ans que s'ils sont accompagnés par leurs parents ou expressément autorisés par eux ou par écrit.

Article 3 : L'usage de pétards et artifices est strictement interdit sur les voies et places publiques ou ouvertes à la circulation ou au passage du public, dans les espaces verts publics, sur les terrains de sports communaux et dans tous les locaux communaux.

Article 4 : Est également interdit dans les mêmes lieux le maniement, préalable à l'usage, des pétards et artifices.

Article 5 : Par dérogation, l'usage et le maniement de pétards et artifices sont autorisés sur les voies et places publiques et ouvertes à la circulation ou au passage du public, dans les espaces verts publics le jour des Allumoirs de 17 heures à 22 heures sous réserves ci-après :

- 1) l'interdiction subsiste sur le passage du cortège des allumoirs ;
- 2) les pétards ne peuvent éclater au moment du passage de piétons ou de véhicules ;
- 3) toutes précautions doivent être prises pour éviter tout dégât aux biens et toutes atteintes aux personnes ;

Les petards explosifs de plus de 7 millimètres de diamètre restent interdits ;

Article 6 : D'autres dérogations aux dispositions de l'article 3 et 4 pourront être accordées par nous lors de circonstances particulières et à l'occasion de fêtes.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 8 : Les dispositions des articles 1 à 4 du présent arrêté ne sauraient avoir pour effet de supprimer ou de réduire les obligations, de quelque nature que ce soit, résultant des lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Notre arrêté du 25 Septembre 1987 est abrogé.

Article 10 : Messieurs le Secrétaire Général de la Mairie, le Directeur Général des Services Techniques, le Commissaire de Police, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Chef du Service de la Police Générale et de la Protection Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Wattrelos, le 23 Septembre 1988

Signé : Alain FAUGARET
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Pour le Maire
l'Adjoint Délégué,



A. LECLERCQ